

CHAPITRE 4

QCM

Réponse unique

- 1. Quelle est la cause automatique de la dissolution d'une société ?**
 - b. L'expiration du temps pour lequel la société a été constituée.
- 2. Quel événement peut déclencher la dissolution d'une société sans intervention des associés ?**
 - a. La réalisation de l'objet social.
- 3. Quelle est la conséquence directe de la dissolution d'une société ?**
 - c. La liquidation des actifs pour payer les dettes.
- 4. Quel est le rôle du liquidateur dans le processus de dissolution d'une société ?**
 - b. Réaliser l'actif pour payer le passif.
- 5. Quelle procédure est nécessaire pour prolonger la durée d'existence d'une société qui atteint son terme statutaire ?**
 - a. Une décision unanime des associés.

Plusieurs réponses possibles

- 6. Quelles sont les causes de dissolution d'une société, qui ne requièrent pas une décision des associés ?**
 - a. La réalisation ou l'extinction de l'objet social.
 - b. L'annulation du contrat de société.
 - d. Le jugement ordonnant la clôture pour insuffisance d'actif.
- 7. Quels documents un liquidateur doit-il préparer lors de la liquidation d'une société ?**
 - a. L'inventaire de l'actif et du passif.
 - d. Les comptes de liquidation à présenter lors de l'assemblée générale.
- 8. Quelles actions sont nécessaires lors de la clôture de la liquidation ?**
 - a. L'approbation des comptes de liquidation.
 - b. L'accord du quitus au liquidateur.
 - c. La décision de la clôture de la liquidation.
- 9. Quels événements peuvent nécessiter la prorogation de la durée de vie d'une société ?**
 - a. L'approche du terme statutaire sans réalisation de l'objet social.
 - b. Le besoin de temps supplémentaire pour la liquidation des actifs.
- 10. Quels sont les droits des associés lors d'une dissolution pour justes motifs ?**
 - a. Demander la dissolution judiciaire.
 - d. Recevoir une part de l'actif net restant après liquidation.

Réponse à justifier

- 11. Pourquoi la dissolution automatique à l'expiration du terme est-elle cruciale pour la structure juridique des sociétés ?**

d. Elle assure le respect des accords statutaires initiaux.

Le terme est imposé par la loi, car le droit français interdit les engagements perpétuels. Les statuts vont donc prévoir une durée maximale.

12. Pourquoi est-il important de réaliser un inventaire complet lors de la liquidation ?

- a. Pour déterminer la valeur exacte des actifs pour les créanciers.

La liquidation a pour but de faire disparaître la société : il faut réaliser les actifs et payer les dettes. Il est donc primordial de dresser un inventaire complet des biens de la société.

13. Quel est l'intérêt de convoquer une assemblée générale pour approuver les comptes de liquidation ?

- a. Valider les actions du liquidateur.

Les associés doivent approuver les actes du liquidateur et lui donner quitus pour sa gestion.

14. Pourquoi une société pourrait-elle être dissoute en raison de la réalisation de son objet social ?

- a. Cela indique que la société a atteint ses objectifs initiaux.

La société est constituée dans un but spécifique ; c'est son objet social. Si l'objectif de la société est atteint, alors cet objet disparaît et la société doit être dissoute.

15. Quelle est la justification pour la dissolution judiciaire en cas de paralysie de l'activité de la société ?

- c. Assurer l'efficacité opérationnelle.

La paralysie de la société indique qu'elle ne peut plus fonctionner. Les décisions ordinaires ne peuvent plus être votées et il est donc nécessaire de la dissoudre.

EXERCICES

EXERCICE 1

Droit applicable

La transformation d'une société en une société d'une autre forme est encadrée par le droit des sociétés. Elle repose d'abord sur le principe de continuité de la personne morale : la transformation régulière n'entraîne pas la création d'une nouvelle société, mais seulement un changement de forme. Le patrimoine, les contrats et les engagements de la société demeurent inchangés ; seule l'organisation sociale et le régime juridique des titres évoluent.

S'agissant plus précisément de la transformation d'une SARL en SA, plusieurs conditions doivent être respectées. La décision suppose une modification des statuts, adoptée par les associés selon les règles applicables aux assemblées extraordinaires de SARL. Par exception, si les fonds propres de la SARL sont supérieurs à 750 000 €, la décision de la transformer en SA peut être prise à la majorité ordinaire (majorité des parts sociales sur première consultation et majorité des votes sur seconde consultation).

La transformation doit être précédée d'un rapport établi par un commissaire aux comptes ou, à défaut, par un commissaire à la transformation désigné à cet effet. Ce rapport porte notamment sur la situation de la société, la valeur des biens composant l'actif social et l'existence d'éventuels avantages particuliers. Il est soumis à l'approbation expresse des associés ; à défaut, la transformation encourt la nullité.

En outre, la société issue de la transformation doit satisfaire aux conditions propres à la forme SA. Le capital social doit atteindre au moins le capital minimum légalement exigé pour une société anonyme, ce qui est le cas en l'espèce compte tenu du montant du capital de la SARL. La société doit réunir le nombre d'actionnaires requis et se doter d'une organisation conforme, soit sous la forme d'un conseil d'administration avec un directeur général, soit sous la forme d'un directoire contrôlé par un conseil de surveillance. La nomination d'un commissaire aux comptes est également obligatoire pour la SA.

Les effets de la transformation sont principalement internes : conversion des parts sociales en actions, mise en place de nouveaux organes de direction et de contrôle, adaptation des statuts au régime de la SA. À l'égard des tiers, la société continue cependant d'exister et de répondre de ses engagements comme avant la transformation.

Application aux faits

En l'espèce, la SARL ABC exerce une activité de développement de solutions logicielles et dispose d'un capital social de 150 000 euros. Ce capital est supérieur au minimum légal requis pour une SA, de sorte que la condition relative au montant du capital n'est pas un obstacle à la transformation. Le projet d'ouverture du capital à des investisseurs institutionnels justifie le choix de la forme SA, généralement privilégiée pour les levées de fonds et l'accueil

d'investisseurs professionnels grâce à un cadre de gouvernance plus structuré et à la souplesse de circulation des actions.

Dans un premier temps, il conviendra pour ABC de faire désigner un commissaire à la transformation si elle ne dispose pas déjà d'un commissaire aux comptes. Celui-ci établira un rapport attestant de la valeur des apports et de la situation de la société, et vérifiera que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Ce rapport devra être communiqué aux associés dans les délais légaux afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause.

Dans un second temps, une assemblée générale extraordinaire des associés devra être réunie. Les associés y délibéreront sur la décision de transformer la SARL en SA, sur l'approbation du rapport du commissaire, sur l'adoption de nouveaux statuts conformes au régime de la SA ainsi que sur la désignation des nouveaux organes sociaux (par exemple un conseil d'administration et un président-directeur général, ou un directoire et un conseil de surveillance) et des commissaires aux comptes. La transformation ne sera régulière que si cette procédure est suivie et si les résolutions nécessaires sont adoptées à la majorité requise.

Enfin, la société devra accomplir les formalités de publicité et de dépôt : dépôt au greffe du procès-verbal d'assemblée et des statuts mis à jour, insertion dans un support d'annonces légales, inscription modificative au registre du commerce et des sociétés. À l'issue de ces démarches, la transformation produira pleinement ses effets. ABC deviendra une SA, tout en conservant sa personnalité morale, ses contrats en cours, ses droits et obligations. Les associés, y compris Monsieur Leroy, verront leurs parts sociales converties en actions, ce qui facilitera l'entrée des investisseurs institutionnels au capital.

Ainsi, dès lors que la procédure est respectée et que les conditions propres à la SA sont réunies, la transformation de la SARL ABC en SA est juridiquement possible et constitue un instrument adapté pour préparer et sécuriser les futures levées de fonds envisagées par la société.

EXERCICE 2

Droit applicable

Le droit des sociétés, notamment les dispositions du Code civil et du Code de commerce relatives à la durée des sociétés et à leur dissolution, s'applique à cette situation. L'article 1844-6 du Code civil traite de la prorogation des sociétés à durée déterminée, tandis que l'article 1844-7 énumère les cas de dissolution, dont l'arrivée du terme. Les articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce régissent la procédure de liquidation.

Application aux faits

L'arrivée du terme de 30 ans pour SkateLive SAS entraîne en principe la dissolution automatique de la société, sauf décision de prorogation prise avant l'expiration de ce délai. Cette situation place les associés face à deux options principales : la prorogation ou la dissolution.

Pour la prorogation, les associés doivent prendre une décision collective avant l'expiration du

CORRIGÉ

terme. Cette décision doit être unanime, car elle modifie un élément essentiel des statuts. La prorogation nécessite la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, où les associés voteront pour étendre la durée de la société. Cette décision doit être publiée et enregistrée auprès du greffe du tribunal de commerce pour être opposable aux tiers.

Si les associés optent pour la dissolution, celle-ci s'opère de plein droit à l'arrivée du terme. Cependant, la société ne disparaît pas immédiatement ; elle entre en phase de liquidation. Un liquidateur doit être nommé, soit par les statuts, soit par décision des associés. Ce liquidateur sera chargé de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le boni de liquidation entre les associés.

La procédure de liquidation implique plusieurs étapes : l'inventaire des actifs et passifs, la réalisation des actifs, le règlement des dettes, et la répartition du solde entre les associés. Une fois ces opérations terminées, une assemblée de clôture doit être convoquée pour approuver les comptes de liquidation et donner quitus au liquidateur.

Il est important de noter que pendant la période de liquidation, la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation. La société doit continuer à respecter ses obligations légales et fiscales jusqu'à sa radiation définitive du registre du commerce et des sociétés.

EXERCICE 3

Droit applicable

La dissolution judiciaire pour justes motifs est prévue par l'article 1844-7 du Code civil, qui stipule qu'une société peut être dissoute « pour de justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ». Cette disposition est applicable à toutes les formes de sociétés, y compris les SAS.

La jurisprudence a précisé les conditions d'application de cette disposition, exigeant que la mésentente soit grave, persistante et qu'elle rende impossible le fonctionnement normal de la société, compromettant ainsi ses intérêts sociaux.

Application aux faits

Dans le cas de Global Export SAS, plusieurs éléments suggèrent que les conditions d'une dissolution judiciaire pour justes motifs pourraient être réunies :

- Gravité du conflit : le désaccord entre les deux groupes d'associés est qualifié de « sévère », indiquant une situation de conflit aigu.
- Paralysie décisionnelle : les décisions stratégiques sont bloquées, ce qui démontre une paralysie du fonctionnement de la société au plus haut niveau.
- Mise en péril de la viabilité : la situation est décrite comme mettant en danger la viabilité même de l'entreprise, ce qui souligne l'impact grave du conflit sur les intérêts sociaux.
- Persistance : bien que la durée du conflit ne soit pas explicitement mentionnée, le fait que la situation ait atteint un point critique suggère une certaine persistance.

Tout associé, y compris les minoritaires, peut saisir le tribunal pour demander la dissolution judiciaire de la société. Si une telle demande est introduite, le tribunal examinera en détail la

situation pour évaluer si les conditions de la dissolution pour justes motifs sont réunies.

Le tribunal peut, avant de prononcer la dissolution, accorder un délai pour régulariser la situation. Il peut également ordonner d'autres mesures, comme la médiation ou la nomination d'un administrateur provisoire.